

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/08/81

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
DGR n° 1178/81

Plan de classement :

260	257				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES STAGIAIRES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE NE PERCEVANT AUCUNE REMUNERATION PENDANT LEUR STAGE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

21/08/81

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1178/81

OBJET : Protection, contre les Accidents du Travail, des stagiaires de formation professionnelle ne percevant aucune rémunération pendant leur stage.

Je vous transmets, ci-joint, la circulaire datée du 6 Février 1981, et émanant du Ministère du Travail - délégation à l'emploi - relative à la protection, contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles, des stagiaires de la formation professionnelle qui ne perçoivent aucune rémunération pendant leur stage.

Cette circulaire appelle certaines précisions :

1 - Portée de la prise en charge par l'Etat des cotisations de Sécurité Sociale

Aux termes des articles L. 980-1 à L. 980-7 du Code du Travail, tous les stagiaires de formation professionnelle relèvent, à ce titre, d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale (Article L. 980-1), notamment au regard des accidents du travail (Article L. 980-4) et l'Etat prend à sa charge, pour tous ceux qu'il rémunère ou qui ne perçoivent aucune rémunération durant leur stage (art. L. 980-3), l'ensemble des cotisations (ouvrières et patronales) de Sécurité Sociale, calculées sur des bases forfaitaires.

En conséquence, les conditions auxquelles la circulaire du 6 Février 1981, subordonne la prise en charge par l'Etat des cotisations, conduisent, parmi les personnes effectuant des stages sans percevoir de rémunération, à ne reconnaître la qualité de stagiaire de la formation professionnelle au sens du titre VIII du Livre IX du Code du Travail et, en conséquence, le bénéfice de la protection sociale attachée à cette qualité, qu'à ceux pour lesquels sont versées les cotisations forfaitaires.

2 - Stagiaires en congé de formation ne percevant aucune rémunération (point 212)

La couverture des intéressés contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles, imputables au stage ne peut, en principe, être assurée que par le versement de la cotisation correspondante propre à l'activité de stage.

Aussi, la position exprimée, sur ce point, par la présente circulaire, sera sans doute modifiée, pour tenir compte de ce principe.

3 - Stagiaires en congé de formation bénéficiaires des indemnités de formation versées par l'ASSEDIC

En réponse à une question écrite, les services ministériels ont fait le point de façon précise (voir JOAN du 4 mai 1981 - pages 1954/1955 - point 38.483).

"Les stagiaires de formation professionnelle, dont le salaire est maintenu par l'employeur, et les stagiaires en congé de formation, rémunérés ou non par l'Etat ou par un tiers, bénéficient des prestations en espèces dans les conditions de droit commun sur la base du salaire antérieur à l'entrée en stage.

Les stagiaires qui ne sont pas en congé de formation, mais sont néanmoins rémunérés par l'Etat ou par un tiers, autre que l'employeur, perçoivent des Caisses d'Assurance Maladie, sous réserve que leurs droits soient ouverts en fonction du nombre d'heures de stage effectif, des indemnités journalières calculées sur la base des sommes ayant donné lieu à cotisation pendant le stage.

Dans le cas particulier des stagiaires rémunérés par l'Etat, celui-ci verse aux stagiaires une indemnité complémentaire à concurrence d'une fraction de la rémunération de stage. Dans le cas où le stagiaire n'est pas rémunéré

par l'Etat, mais perçoit une indemnité de formation versée par l'ASSEDIC, il ne peut prétendre au versement de l'indemnité complémentaire garantie par l'Etat.

Les indemnités journalières servies par la Sécurité Sociale aux stagiaires rémunérés par l'ASSEDIC sont donc calculées sur la base des seules indemnités ayant donné lieu à cotisation lors du stage. L'ASSEDIC n'acquittant pas les cotisations d'assurance maladie sur les indemnités de formation garanties aux stagiaires qu'elle rémunère, les cotisations sont intégralement prises en charge par l'Etat sur la base de taux forfaitaires fixés réglementairement. Les indemnités journalières versées par les Caisses d'Assurance Maladie à cette catégorie de stagiaires sont ainsi calculées sur la base d'un salaire forfaitaire déterminé en fonction de la cotisation forfaitaire versée par l'Etat".

4 - Versement des cotisations aux unions de recouvrement

Seules les cotisations d'accidents du travail donnant lieu à cotisations dans l'immédiat, les développements relatifs à l'établissement et à l'envoi par les services payeurs de l'Etat d'une déclaration annuelle des salaires spécifiques ne présentent pas, pour les URSSAF, d'intérêt pratique pour le moment.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés auxquelles l'application de ces instructions pourrait donner lieu.

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

PJ : *Circulaire ministérielle n° 13 n° 355 du 6 Février 1981*